

DIRECTION  
BUREAU

appeler dans votre réponse les indications  
-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

N° 18.579

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de 19 Décembre 1917, modifiée ;

VU le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié fixant la nomenclature  
de ces établissements ;

VU la circulaire ministérielle de la Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 5 Avril 1972 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU la demande en date du 3 Juillet 1974, avec les plans y afférents présentée par la Société de Chimie Organique et Biologique A.E.C. à l'effet d'être autorisée à exploiter, dans l'enceinte de l'usine RHONE-POULENC, sur le territoire de la commune de SALAISE-sur-SANNE une unité de fabrication de 40 000 T/an de métracaine et ses annexes rangées dans les 1ère, 2ème et 3ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les avis de l'Inspecteur des Etablissements classés en date des 13 Août 1974 et 20 Mai 1975 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 15 Octobre 1974 et close le 14 Novembre 1974 à SALAISE-sur-SANNE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SALAISE-sur-SANNE en date du 6 Novembre 1974 ;

VU le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire le 29 Novembre 1974 ;

VU l'avis de M. Guy BERNOLIN désigné comme Commissaire-Enquêteur, en date du 16 Décembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 24 Septembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 26 Septembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile, en date du 30 Octobre 1974 ;

VU les avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date des 31 Octobre 1974 et 2 Juillet 1975 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture en date du 4 Novembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 7 Janvier 1975 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation de ROUSSILLON et des Environs, en date du 21 Janvier 1975 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1975 ;

VU la lettre du 31 Juillet 1975 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

VU les lettres adressées en réponse par la Société A., E. C. en date des 5 Août et 1er Septembre 1975 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 1ère classe (n° 388 ; n° 255.1°) la 2ème classe (n° 260.2°.a , n° 153 bis 1°, n° 382.1°, n° 31 bis. 2°. a ;) et la 3ème classe (n° 89.2°) des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation d'exploiter, dans l'enceinte de l'usine de la Société RHONE-POULENC, sur la commune de SALAISE-sur-SANNE, une unité de 40 000 T/an de méthionine et ses annexes de 1ère et 2ème classe énumérées ci-après :

- la fabrication de composés organiques soufrés (n°388 ; 1ère classe)
- le stockage de liquide inflammable de 2ème catégorie (aldéhyde méthylthiopropionique (n° 255.1° ; 1ère classe)
- l'emploi de liquide inflammable de 2ème catégorie (n° 260.2° a ; 2ème classe)
- une installation de combustion (n° 153 bis.1° 2ème classe)
- un stockage de soude (n°382.1° ; 2ème classe)
- un stockage d'acide sulfurique (n°31bis.2°.a ; 2ème classe)

est accordée à la Société de Chimie Organique et Biologique A. E. C. aux conditions suivantes :

I- Les prescriptions particulières applicables à ces activités seront celles ci-annexées, ainsi que celles de l'arrêté du 9 Novembre 1972 définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides également ci-annexées.

.../...

Les dispositions consignées dans l'Instruction en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires, la circulaire du 24 Novembre 1970 concernant les hauteurs de cheminées et l'Instruction du 13 Août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, jointes au présent arrêté, devront être strictement respectées.

## II- HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 19 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - L'activité de 3ème classe libellée comme suit :  
- ensachage de produits organique (n° 89.2°)  
devra répondre aux prescriptions de l'arrêté-type ci-joint.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans un délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet -3ème Direction-Bureau des Etablissements Classés.

.../...

**ARTICLE 9** - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de SALAISE-sur-SANNE.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-sur-SANNE et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 16 Septembre 1975

LE PREFET,  
Signé : R. JANMIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

